

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS

Fiche n° 5

Définition

Il s'agit des subventions directes ou indirectes versées sous forme monétaire ou en nature sous la forme de prestations par exemple : prêt de locaux (à titre gratuit / prix symbolique), de matériels. Il peut s'agir de fonds de concours, de subventions d'équipement / investissement.

La mise à disposition de personnel: elle n'est possible que si elle donne lieu à remboursement. Une convention doit donc être obligatoirement conclue, elle doit prévoir les modalités du remboursement des rémunérations et frais accessoires.

L'exécutif de la collectivité doit présenter annuellement un rapport sur le personnel qu'elle met à disposition. (Loi de 1984 – art.61-1 et 62).

Dans ce cadre les principales aides économiques sont expressément prévues par la réglementation et sont soumises à des conditions spécifique:

- ↪ **Article L 1511-2 : prestation de services, subvention, bonification d'intérêts, prêts et avances remboursables (coopération avec la région),**
- ↪ **Article L 1511-3 : subventions, rabais sur le prix de vente, location location-vente (collectivités seules ou conjointement).**

Réglementation

Les collectivités et les établissements ont la possibilité d'attribuer à des tiers, divers concours, subventions en nature ou en numéraire et aides. Toutefois, l'attribution de ces concours ou autres, est encadrée par les textes en fonction du bénéficiaire et/ou du montant du concours accordé.

L'examen des divers concours pouvant être attribués ainsi que leurs conditions d'octroi ne sauraient être détaillés dans le présent document.

Risques

Les risques éventuels sont d'ordre juridiques et financiers notamment ceux liés aux aides économiques.

En fonction de la qualité du bénéficiaire ou de la qualification de l'avantage attribuée, le risque peut être pénal, également.

Communication de l'engagement

L'article L 2313-1 (1) du CGCT prévoit que le compte administratif doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions. Cet article concerne également les EPCI et les départements. Des dispositions similaires sont prévues pour les régions par l'article L 4313-2 (1°).

↪ *Cette obligation ne s'impose qu'aux communes et EPCI de plus de 3500 habitants.*

Ces engagements sont recensés dans une annexe dédiée, jointe au seul compte administratif.

La maquette de l'annexe prévoit que soient indiqués :

- ✓ Le nom du bénéficiaire,

Les bénéficiaires sont regroupés en plusieurs catégories, selon que ce sont des personnes de droit public : état, région, département etc...ou de droit privé : associations, entreprises, personnes physiques.

- ✓ Les prestations en nature – Problématique de la valorisation

La valorisation des prestations en nature présente des avantages pour la sincérité des comptes mais aussi en terme d'image pour la collectivité. Cette mesure est à encourager.

↳ *S'agissant des prêts de locaux, la valorisation peut s'effectuer à partir d'un prix au m2, déterminé par les services compétents, par exemple.*

Cette valorisation n'étant pas obligatoire, en pratique elle apparaît rarement dans les annexes.

- ✓ Le montant du fonds de concours ou de la subvention en numéraire

L'annexe « subventions attribuées à des tiers » jointe au BP a une autre finalité ; elle vaut décision d'attribution des subventions sous certaines conditions objet précis, subvention sans conditions et < 23 000€).

⇒ CGCT : art. L 2311-7 , L 3311-7, 4311-2. « *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.*

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

Annexes

M14 – Annexe au compte administratif

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	B1.7

B1.7 – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS (article L. 2313-1 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé <u>Associations</u> [–] <u>Entreprises</u> [–] <u>Personnes physiques</u> [–] <u>Autres</u> [–]		
Personnes de droit public <u>Etat</u> [–] <u>Régions</u> [–] <u>Départements</u> [–] <u>Communes</u> [–] <u>Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC...)</u> [–] <u>Autres</u> [–]		
TOTAL GENERAL		

M 52 – Annexe au compte administratif

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	C2.1

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(article L. 3312-2 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
TOTAL GENERAL		
Personnes de droit privé		
Associations		
[..]		
Entreprises		
[..]		
Personnes physiques		
[..]		
Autres		
[..]		
Personnes de droit public		
Etat		
[..]		
Régions		
[..]		
Départements		
[..]		
Communes		
[..]		
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC...)		
[..]		
Autres		
[..]		

M71 – Annexe au compte administratif

IV – ANNEXES
ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(article L. 4313-2 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé		
Associations :		
...		
Entreprises		
...		
Personnes physiques		
...		
Autres		
...		

Sources des informations

- ✓ Délibérations d'attribution,
- ✓ Convention conclue avec le bénéficiaire de la subvention. La conclusion d'une subvention est obligatoire dès lors que le montant de la subvention versée à une personne de droit privé excède 23 000 € ou si le versement est soumis à des conditions. La convention indique l'objet, le montant et les conditions de la subvention,
- ✓ Convention dès lors qu'il y a prêt de locaux (art. L 2125-1 du CGPPP),
- ✓ Convention **(obligatoire) en cas de mise à disposition de personnel,**
- ✓ Dossiers de demande de subvention,
- ✓ Arrêtés, décisions,
- ✓ Notifications,
- ✓ Compte-rendu financier produit par les bénéficiaires pour l'utilisation des subventions/concours versés,
- ✓ Comptes certifiés des organismes bénéficiaires de la subvention ou du concours :
L'article 2313-1-1 du CGCT prévoit que les comptes certifiés¹ des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels l'entité a :
 - ◆ Versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme
 - ◆ Détient au moins 33% du capital,
 - ◆ Garanti un emprunt,sont communiqués au représentant de l'état et au comptable à l'appui du compte administratif.

Les concours attribués à des tiers s'analysent comme des libéralités, ils n'ont aucun caractère obligatoire, ils ne constituent pas des engagements hors bilan.

¹ selon le montant par un commissaire aux comptes ou l'exécutif de l'entité